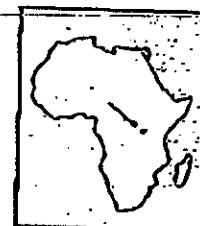


21-4.2 1

RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE
AU COURS DE L'AGGRESSION IMPOSÉE
AU RWANDA DEPUIS OCTOBRE 1990 PAR
DES ÉLÉMENS ISSUS DE L'ARMÉE
OUGANDAISE.



727-4155

14:04

JUSTICE CANADA MTL 514 283 3856



«La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde»
(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 Décembre 1948).

© KIGALI, AFEPADEN, AVRIL 1991.

P.5

Prosecutor v. Akayesu
Prosecutor's Exhibit #69
Alison des Forges
Entered: 12-2-97

RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE PAR LE RWANDA.

Le 1^{er} octobre 1990, le RWANDA, pays alors calme et paisible, a été victime d'une agression inopinée perpétrée par des éléments de la NRA (National Resistance Army) venus d'Ouganda.

Bien avant cette agression armée, l'ennemi avait orchestré soigneusement une offensive médiatique visant à détruire la réputation de bon gestionnaire et de pays exemplaire que le Rwanda s'était acquise auprès de la Communauté Internationale dans les domaines du développement et de la justice sociale, offensive qui visait à placer le Rwanda dans un isolement politique et diplomatique.

Devant cette attaque, le Rwanda a réagi en prenant des mesures de sécurité pour restaurer la paix civile et assurer la sécurité de la population, mesures toutes conformes aux règles internationales en la matière mais que l'opinion internationale, manipulée par l'agresseur, a interprétées comme constituant des violations flagrantes des droits de l'homme.

Le pays a été ainsi faussement accusé de:

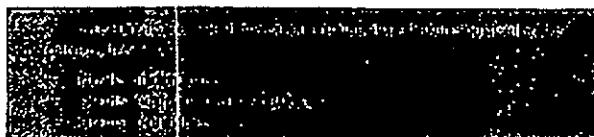
- massacrer les civils
- procéder à des arrestations arbitraires
- détenir des personnes dans des conditions inhumaines
- rendre des jugements non conformes à la loi

Il a également été accusé d'absence :

- de progrès,
- de justice sociale,
- de démocratie.

Mais en fait quel sont les fondements des droits de l'homme et dans quelle mesure ceux-ci ont-ils été respectés par les deux parties au cours de cette agression d'octobre ?

Voilà les questions sur lesquelles le présent document fait lumière.



RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

Les droits individuels sont définis comme étant ceux qui assurent à l'individu l'exercice de ses libertés de pensée, de conscience, de religion, de presse et d'association ainsi qu'une certaine autonomie personnelle face au pouvoir (sécurité de sa personne, liberté de circulation, liberté et inviolabilité du domicile).

Après l'attaque du 1^{er} octobre 1990 dont le Rwanda a été victime, il sied de montrer comment les mesures de sécurité prises par les autorités rwandaises ne se sont jamais écarter du respect des droits de la personne.

Des mesures de sécurité justifiées

Compte tenu de l'ampleur de l'agression et du vaste réseau de complicité, les autorités rwandaises ont pris des mesures de sécurité pour sauvegarder la paix civile et empêcher l'infiltration des éléments ennemis. Ces mesures ont été renforcées après l'attaque de la Capitale survenue dans la nuit du 4 au 5 octobre 1990.

Ces mesures sont les suivantes :

- déclaration de l'état de siège (état d'exception en date du 1^{er} octobre 1990),
- limitation à leur minimum de certaines libertés publiques :
 - liberté de circuler (ex. couvre-feu),
 - liberté de se réunir,
- levée des mandats de perquisition de jour et de nuit.

— Interpellation et détention de personnes suspectées d'être de complicité avec l'ennemi par le fait qu'elles avaient chez elles des caches d'armes, des caisses de munitions, des radios pour communiquer avec l'ennemi, des documents compromettants tel que le signalisation des autorités et les plans d'attaque.

A l'heure actuelle, il est heureux de constater que sur les 6.099 personnes arrêtées au mois d'octobre 1990, 4.892 ont été relâchées dans le courant du même mois. Dans la suite, des enquêtes approfondies ont révélé qu'il n'y avait pas de lourdes charges à l'encontre de 1.494 prévenus qui ont également été libérés. Au cours de leurs investigations, au moins de mars, les Parquets ont libéré encore 1.665 personnes à charge desquelles pas de preuves se sont révélées faibles. Seuls 48 personnes contre lesquelles pesent de lourdes charges restent en détention et leurs cas ont été déférés devant les tribunaux.

Des mesures de sécurité conformes aux Conventions et lois.

Toutes ces mesures prises étaient conformes :

— aux Lois Internes :

- Décret de 1959 organisant l'état d'exception et mesures d'application.
 - Code de procédure pénale de 1963.
- aux Conventions Internationales notamment :
- Le pacte International relatif aux droits civils et politiques.
 - Le pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - La convention sur l'ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus.
 - La déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques auquel le Rwanda a adhéré le 12 février 1975 stipule en son article 4.1 :

« Comme le cas d'un danger public exceptionnel menace l'existence de la Nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent pacte peuvent prendre, dans la nécessité, mesures qui limitent l'exercice des libertés énoncées aux obligations prévues dans le présent Pacte, sans réserves que ces mesures ne soient pas incompatible avec les autres obligations que leur impose le droit international, et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

— à la Constitution.

Dans son préambule et en son titre II, la Constitution Rwandaise consacre la dignité de la personne humaine et le respect de ses droits fondamentaux auxquels il ne peut être porté de restriction que dans les limites prévues par une loi.

La loi fondamentale prescrit :

- l'inviolabilité de la personne humaine (article 12).
- l'égalité de tous les citoyens sans distinction aucune (article 16).

C'est donc dans cet esprit d'égaux à ce qui a trait au respect de la personne humaine que dans Son message du 15 octobre 1990, le Président HABYARIMANA a déclaré :

« Ce que nous voulons, c'est que le monde connaît la vérité et nos droits. Nous n'avons rien à cacher. J'invite les parlementaires de nos pays amis à nous envoyer leurs commissions d'enquête, si ils le veulent. Elles pourront faire voir, elles pourront enquêter sur tout. Vraiment nous n'avons rien à cacher ».

L'invitation lancée au monde pour visiter les prisons rwandaises, la volonté de se mettre sous surveillance internationale et la collaboration avec le Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) qui a fonctionné selon ses propres normes dans la gestion des prisonniers, avec des agents permanents dépêchés sur les lieux, le fait aussi que, après vérification, les personnes qui n'avaient pas suffisamment d'éléments à charge n'aient été relâchées, constitue autant d'évidences

qui, appuyés par des témoignages de ceux qui ont effectivement visité les prévenus, attestent que le Rwanda veille scrupuleusement au respect des droits de la personne.

Des conditions de détention satisfaisantes.

Au cours de cette opération, on n'a pas eu à déplorer de mauvais traitements à l'endroit des personnes arrêtées comme cela ressort de plusieurs témoignages d'observateurs étrangers.

Messieurs Philippe de BRUCKYER et Alain FEDER, délégués de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, notent, dans leur communication du 22 octobre 1990, à l'acquittement du Gouvernement rwandais:

"on n'a pas eu à déplorer au cours de ces arrestations ni exécutions sommaires, ni torture, ni mesure violente à l'encontre des personnes arrêtées ... Il n'y a pas une répression arbitraire et une volonté violente dans le chef des autorités".

En outre, des journalistes et des représentants des confessions religieuses, des missions diplomatiques, des commissions parlementaires et organisations humanitaires ont pu visiter les prisons et s'entretenir avec des détenus que les ténors des agresseurs faisaient passer pour morts.

Toutefois ces personnalités ont été unanimes pour faire l'effort consenti par le Gouvernement rwandais afin d'affirmer aux prisonniers des conditions de détention satisfaisantes.

Elles ont toutes été inspirées par la collaboration, la disponibilité et la volonté manifeste de transparence de la part des autorités rwandaises.

Dans un témoignage des représentants des missions diplomatiques, il est dit: «Notre avocat apprécie la très grande ouverture et disponibilité en ce qui concerne les visites en prison et les contacts avec les détenus. Le Rwanda pratique une exceptionnelle transparence face aux diplomates et aux journalistes étrangers».

Acte LE 3001 du 5 novembre 1990.

Des moyens modestes.

Des conditions modestes n'ont cependant pas permis au Rwanda de faire face à tous les problèmes occasionnés par cette situation exceptionnelle.

C'est ainsi que certaines insuffisances ont été constatées au niveau de l'application des règles de procédure lors des arrestations, notamment la délivrance des ordonnances de mise en détention préventive dans les délais légaux.

Nonobstant ces réserves, les *Éléments de droit public* (DUVERGER 1980: 207) reconnaissent qu'une arrestation peut avoir lieu sans mandat délivré par un magistrat en cas de flagrant délit et dans le cas des crimes et délits intéressant la sûreté de l'Etat.

A ce sujet, Messieurs FEDER et de BRUCKYER nous apprennent que «si ces règles judiciaires formelles n'ont pas été respectées ... c'est suite à une incapacité par manque de moyen humain et matériels». Ils écrivent aussi quelques conditions de détention que l'on rencontre dans les établissements pénitentiaires rwandais sont celles d'un pays en voie de développement et les efforts du Gouvernement rwandais pour les améliorer sont remarquables.

Face à ces insuffisances, plusieurs missions diplomatiques et organisations humanitaires ont épaulé les efforts du Gouvernement rwandais en lui prêtant leur concours sous forme de services divers.

Un procès équitable.

Certaines prévenues dont les dossiera ont été soumis aux Parquets sont passées en jugement devant la Cour de Sûreté de l'Etat.

La Cour de Sûreté de l'Etat existe de par l'organisation judiciaire rwandaise et n'est pas une juridiction d'exception, mais une juridiction ordinaire, même si elle ne juge que les affaires concernant la Sécurité de l'Etat et les infractions contre elles.

Elle est soumise aux règles de procédures applicables devant les autres juridictions et ses arrêts sont susceptibles d'opposition et de pourvoi en cassation.

Au cours des audiences publiques qu'elle a tenues en décembre 1990 et en janvier 1991, la Cour de Sûreté de l'Etat n'a pas appliquée des peines maximales à tous les prévenus. La sentence prononcée va de la peine

capitale aux acquittements, en passant par la prise en compte des circonstances atténuantes notamment l'aveu, la délinquance primaire, la minorité d'âge pour un bon nombre de prévenus.

Comme l'a déclaré le Ministre rwandais de la Justice en date du 1er janvier 1991, «tous au long du déroulement du procès, le respect du droit à la défense fut assuré. Il a été accordé à chaque prévenu le temps courtois et déordonné. Chacun de ces prévenus était, en effet, libre de se choisir un avocat».

Une fois de plus, la rapidité de l'instruction est fonction de la disponibilité des moyens humains et matériels.

En définitive, la conduite du Rwanda aussi bien avant que pendant cette agression lui impose de l'extérieur, montre que ce pays a un véritable Etat de droit.

JUSTICE

Ainsi, si l'on tient compte du fait que, depuis 1982, le Rwanda n'a pratiqué l'exécution de personnes condamnées à la peine capitale.

Si l'on considère qu'au moment de cette agression le Président de la République Rwandaise participait à New York au Sommet Mondial, il devait modifier la Convention sur les Droits de l'Enfant.

Il sera donc de reconnaitre que, aujourd'hui comme hier, les autorités rwandaises n'ont pas renoncé à leur ambition de faire du Rwanda un véritable Etat de droit.

LES DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUE

SOCIAL

Les Droits Economiques et Sociaux, sont des droits qui assurent à l'individu la satisfaction des besoins essentiels à savoir l'éducation, l'logement, la nourriture, l'habillement, la santé et le travail.

Au cours de cette agression, le respect de ces droits a aussi été un des cibles de l'ennemi qui a paré d'absence de progrès social, de mauvaise gestion, de corruption des dirigeants, de famine et d'absence de justice sociale.

Cependant, malgré les difficultés réelles que connaît le Rwanda, les difficultés dues à la surpopulation, à la rareté des terres arables, l'enclavement, au relief accidenté et à la rareté des denrées, malgré les conséquences néfastes que la chute du prix du café sur le marché mondial et le programme d'ajustement ont entraîné sur les conditions de vie du peuple rwandais; il y a lieu d'affirmer qu'en matière de développement économique et de justice sociale, le Rwanda s'est distingué par une gestion exemplaire de ses maigres ressources.

Le RWANDA, un modèle de développement.

Dans son rapport sur l'Afrique subsaharienne «de la crise à une croissance durable» publié en octobre 1989, la Banque Mondiale considère le RWANDA comme modèle de développement. On y lit, à la page 126, que : «Parmi les quelques pays qui ont réussi à faire augmenter la production plus rapidement que la population, le Rwanda occupe une place exceptionnelle. Il y a eu des efforts pour améliorer les conditions de vie dans d'autres pays ... Le Rwanda a suivi de favoriser les rives comme cela se fait si souvent en Afrique. Le Gouvernement a resté fidèle aux traditions de la majorité paysanne en déterminant les politiques des terres et du change, les autorités budgétaires et le mise en place d'initiations rurales efficaces».

Dans le cadre de l'environnement, le même rapport considère le Rwanda, une fois de plus, comme un modèle lorsqu'il mentionne que le programme rwandais de conservation des sols et des forêts est devenu l'un des plus efficaces de l'Afrique.

Développement et justice sociale sont donc des préoccupations constantes des autorités rwandaises.

A titre d'illustration, les faits et les chiffres pour les 5 dernières années, sont parlants:

- part du budget consacré à l'éducation: + 25%
- part du budget alloué à la santé: 6%
- la part du budget consacré à la défense (7%) est nettement et de loin inférieure au budget destiné aux infrastructures visant à l'accroissement du bien-être socio-économique des populations.

Spécificité en 1989:

- nombre d'infrastructures sanitaires:
 - 255 formations médicales dont 245 rurales.
 - 34 hôpitaux dont 27 ruraux.
- nombre de centres d'éducation populaire:
 - 96 dont 86 ruraux.
- le taux de cesserter en eau potable:
 - est passé de 37% en 1981 à 74% en 1989 spécialement au profit du monde rural.
- coopératives d'épargne et de crédits:
 - 102 soit près d'1 banque populaire par commune.

Les efforts de l'administration vis-à-vis des administrés avaient vaincu si ces derniers ne prenaient pas eux-mêmes en mains leur propre développement.

C'est ainsi qu'il y a lieu de se réjouir d'une dynamique du monde rural rwandais concrétisé par la volonté d'auto-organisation et d'auto-gestion qui caractérise les multiples associations de paysans, de femmes et de jeunes du Rwanda.

A travers ces associations, ces différents groupes sociaux expriment leurs besoins et sont devenus des partenaires que le pouvoir considère dans la définition des politiques et l'allocation des ressources.

Les différentes délégations qui ont pu visiter le Rwanda, dont celle du Parlement Européen, ont toutes été impressionnées par la qualité de travailleur du peuple rwandais, et ont commenté que quel peint cette agression constitue plutôt un frein à ce développement.

RESPECT DES DROITS POLITIQUES.

Les droits politiques sont des droits qui permettent à l'individu de participer à l'exercice du pouvoir (droit de vote et d'être éligible).

Si on remonte le cours de l'histoire, on apprend que l'organisation politique du Rwanda a d'abord été l'œuvre des BAHUTU qui, après avoir détrôné le Rwanda, ont mis en place des royaumes. Puis viennent les BATUYIS qui s'approprièrent toutes les fonctions politiques, juridiques et économiques, et soumirent la force et la ruse, les rois et le peuple hutu à des liens de servage caractérisés par l'appartenance exclusive et totale des hutus ainsi que toute sa famille et sa descendance au supérieur hutu, sans lui garantir, en retour, protection et minimum vital.

Ce contrat ne fut pas toujours respecté par le supérieur hutu qui, en retour d'immenses services rendus par le serv hutu, répondait par des traitements cruels comme en témoigne KANDT en 1901 lorsqu'il écrit (voir Etudes rwandaises, 1980: 41): «Le sentiment de confiance et de honneur envers devant le rôle dévoué, indigne d'un homme, que les WAMUTU doivent jouer envers les hutus n'a rien digne de ces régions»; et dans ce même ouvrage (1980: 50), KANDT rapporte: «...Il semblerait que l'ensemble [ne] soit pas méprisable, leur conduite... Les WAMUTU devraient être matuus, c'est à dire qu'ils devraient être en mesure de faire face à leurs propres responsabilités. Ce qui ne devrait évidemment pas en diminuer de confiance très élevée chez les Wamutus».

D'ailleurs, à chaque plainte, au sujet des Wamutu, les Watusi répondent immédiatement : «C'est les hutu».

Ce témoignage d'un étranger de passage au Rwanda, à la recherche des sources du NLR, est un démenti irréfutable de la thèse selon laquelle, avant l'arrivée des Européens, les tutsi et les hutu vivaient en parfaite harmonie et entièrement des relations d'amitié, et de cordialité. L'Allemand KANDT l'a remarqué longtemps avant l'arrivée des Belges au Rwanda.

Les hutus étaient donc maltraités par les batutsi et ceux-ci devaient le reconnaître tout comme les batutsi devaient reconnaître que les hutus n'étaient pas et ne sont pas tous mauvais.

C'est avec ces informations que nous devons nous demander pourquoi alors que les deux ethnies vivaient en paix, mais dans des conditions très différentes, l'ethnie minoritaire, celle des hutus, fut victime d'un massacre systématique et intentionnel, alors que l'autre, celle des batutsi, fut victime d'un massacre systématique et intentionnel, mais dans une moindre mesure et avec moins de violence.

Les rapports malheureux entre la caste régnante, minoritaire, des batutsi et l'ethnie majoritaire, asservie des hutus, se sont cristallisés au cours du temps et ont abouti, dès 1957, à des revendications relatives à la participation de la majorité ethnique au pouvoir.

La dichotomie de pensée entre la minorité au pouvoir qui tenait moralement à préserver les avantages inhérents à la modilité, et les protagonistes de l'égalité et de l'équité sociales et politiques entre les ethnies, a donné naissance à des partis politiques dont deux diamétralement opposés dans leurs aspirations: d'un côté, l'UNAR qui réclamait l'indépendance immédiate et le départ concordant du pouvoir tutelaire, dans le but inévitable d'avoir le champ libre pour continuer à assurer la paix et, de l'autre côté, le MDR PARAMÉHUTU qui voulait la démocratie d'abord, et l'indépendance ensuite, pour pouvoir faire participer la majorité à la gestion de la chose publique.

La minorité régnante a répondu par le durcissement de sa position et par le massacre des leaders HUTU qui dénonçaient l'oppression dont le peuple était l'objet; ce qui a eu pour effet de provoquer la Révolution Sociale de 1959 qui a culminé, le 25 septembre 1961, sous l'égide des Nations Unies, en un référendum sur la monarchie et la personne du roi. La monarchie et la personne du roi Kigeli V, soutenues par le parti UNAR, furent alors rejetées à plus de 80% des votes.

Ensuite, lorsque le roi fut déchu, il fut remplacé par son fils, le prince Baudouin, qui fut également assassiné en 1961. Le royaume fut alors déclaré république et le roi fut remplacé par un président nommé par le parti au pouvoir.

C'est dans l'abolition des priviléges et droits féodaux pour l'égalité et l'équité inter-ethniques, et dans la chute de la royauté et de la monarchie qui ont fait place à l'avènement de la démocratie et à la proclamation de la République, que la Révolution Rwandaise tire toute sa signification.

Dès cette époque (1960 — 1961) de l'instauration du système électoral au Rwanda, les femmes participent en même temps que les hommes au vote; depuis lors, plusieurs élections communales, législatives et présidentielles ont eu lieu; les dernières datant de 1988. Toute rwandaise et tout rwandais, hutu, tutsi ou hua, a le droit de voter et d'être candidat (e) aux élections.

Le multipartisme de droit (1959) qui a cédé place au monopartisme de fait (1965) et de droit (1978) est, dans sa restauration, entré dans sa phase de non retour avec la mise sur pied, bien avant l'attaque par les agresseurs, de la Commission Nationale de Synthèse chargée d'élaborer, sur la base des aspirations populaires, la Charte Politique nationale devant définir les nouvelles règles du jeu démocratique.

Cette Commission a déjà déposé son rapport qui va servir de point de départ pour la révision de la Constitution et l'élaboration d'une loi sur les partis politiques.

Malheureusement, lorsque le parti au pouvoir, le MRND, fut dissous en 1993, aucun autre parti n'a été autorisé à se constituer et à fonctionner. Ainsi, lorsque les agresseurs ont détruit le MRND, ils ont également détruit la possibilité d'avoir un autre parti au pouvoir.

C'est surtout, comme les observateurs étrangers ont pu s'en rendre compte au cours de cette agression d'octobre 1990, que le Rwanda a pu démontrer sa force et sa capacité à assurer le respect de la personne.

Par contre, qu'en est-il de l'agresseur qui prétend être l'apôtre des droits de l'Homme?

LUMIÈRE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE PAR L'AGRESSEUR.

L'invasion du Rwanda en Octobre 1990 a été commanditée et dirigée par les hauts cadres militaires de l'armée ougandaise, la NRA.

LES FIGURES DE PROCEA

Elles comprennent entre autres :

- Le Général Major Fred Rwigema: Commandant Adjoint de la NRA; Ancien Ministre de la Défense et Chef des Opérations dans le Nord de l'Ouganda.
- Le Général Major MUGISHA: Commandant de la NRA.
- Le Lieutenant Colonel Jean MATEKA: Chef de l'Administration de la NRA.
- Le Lieutenant Colonel Adrien IVASWA: Chef de la Logistique au sein de la NRA.
- Le Major Chris BUNYENZEKI: Commandant de la Brigade de la NRA dans l'Est de l'Ouganda.
- Le Major Peter BAYINGANA: Responsable des Services de Santé de la NRA.
- Le Major Paul KAGAME surnommé Piste à cause de sa marchandise : Directeur Adjoint des Services de Recouvrements Militaires.
- Le Major MANVEMERA alias KAKA: Commandant de la Police Nationale à Kampala.
- Le Major Pierre KABATSI: Directeur du Ministère Public.
- Le Major Bosco NYIREGIRA: Commandant le 31^e Brigade de la NRA à Soroti.
- Le Major NDUNGUTSE alias NDUGUTYE alias KALISOLISO: Commandant de la Garde Ougandaise.
- Le Capitaine KAVITARE: Aide de camp de Rwigema.
- Le Capitaine ARIHIRE: Officier dans la Garde Présidentielle de Museveni.
- Le Capitaine NGOQA: Officier dans la Garde Présidentielle de Museveni.
- Le Lieutenant BYARUHANGA: Officier de la NRA.

Heute dignitaire du régime de Kampala, leurs actions furent-elles à la hauteur de leur rang ?

On se permettait d'en douter eu vu des rapports d'Amnesty International de 1988 & 1990. Les deux dernières années nous renseignent suffisamment sur leurs actions.

- 1988: — mal: exécution sommaire de 35 personnes, de 8 enfants et de 2 femmes à Gwoko (district de Gulu).
- Juillet: 69 personnes mortes dans les mains de la NRA à Miduru, district de Soroti, asphyxiées après avoir été enfermées dans les wagons d'un train abandonné.

• 1989: des villageois et des prisonniers sont tués par l'année dans le Nord-Est du Pays.

L'Association des Avocats a justifié dans un document de 2 pages, les tueries dont la NRA était l'auteur.

Les méthodes de torture les plus prises par la NRA sont:

- la cravatage des yeux;
- la tellefode et, l'ouverture de la poitrine;
- l'électrocution par décharge électrique dans les organes génitaux;
- le flagello par Kandooza ou méthode des 3 ligatures qui consiste à attacher ensemble les coude, les poignets et les chevilles de la victime et à les flétrir derrière son dos.

Une accablante responsabilité.

- Qui commande la Brigade de la NRA dans l'Est de l'Ouganda, lorsqu'un incendie 200 enfants dont des moins de 10 ans avec leur mère au TESO (Nord-Est) dans le prison de LUZIRA et celle de MURCHISON ? C'était le Major Chris BUNYENZEKI.
- Qui doit, successivement Commandant Adjoint de la NRA, Vice-Ministre de la Défense et Chef des Opérations dans le Nord de l'Ouganda au moment où, dans le Nord, des massacres étaient constamment perpétrés par la NRA dans les districts de Kiba, Kumi, Apac, Bulello, Mubende, Soroti, Tororo, Gulu, Kololi, Kasese ... ? C'était le Général Major Fred Rwigema

— Qui était responsable de la sécurité intérieure, super-écrivain des tortures dans les casernes de la NRA à Ngora, Bassima House, Matimba House dont l'issue était une mort atroce. Ainsi que de celle de Jos LUSIGAZI, mort, un clou de 15 cm enfonce dans la tête ? C'était le Major KAGAME Piste, surnommé Piste à cause de sa marchandise contenant l'Officier Adjoint des Services de Recouvrements Militaires Responsable des Services de Sécurité. Et c'est certainement KAGAME qui, à la mort casson frère Rwigema, a pris et est aujourd'hui à la tête des agresseurs du Rwanda.

Tout cela fut accompli sous les têtes stupides du Président MUSEVENI.

L'agression menée contre le Rwanda est dirigée principalement par des Cupandais de culture rwandaise de la caste héréditaire.

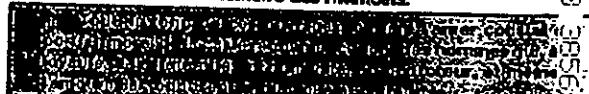
Portrait moral de l'agresseur.

Du fond de l'histoire:

Mar Alexis KAGAME détenteur des secrets royaux, témoigne: .. Sur 25 pages de son Abrégé de l'Almanach de l'histoire du Rwanda (1975), sur 37 pages de son Abrégé de l'histoire du Rwanda (1975), Mar KAGAME, révèle, règne éprouvé depuis le 15^e au 20^e siècle, et de la description d'une rare précision, des traitements intumescents constituant des témoignages accablants des racines profondes de la perfidie et de la cruauté des encrépés des agresseurs du Rwanda. En outre : assassinat, massacre et torpillement des familles et des hommes (hommes et enfants), torture du feu par calcination, rocher préalablement chauffé à blanc, torture du feu, pendaison, décapitation et holocauste des victimes dans leurs résidences, empoisonnement, cravatage des yeux, émasculation, ablation des testicules, strangulation et supplice du pat.

A cette macabre répétition d'actes terroristes et barbares, KAGAME y ajoute le rap des femmes, le vaudouisme et la razzia.

Le mariage insidieux (KAGAME 1972: 76 — 77) constitue un annexe puissant qui, sous prétense de réconciliation, d'amitié et surtout de la foi conjugale ou fraternelle, permettait, entre autres, le mariage des voisins puissants et autrement influençables. La morte aussi mission de liquidation de son mari et de la famille de celui-ci pour épargner la prospérité issue de ce mariage. Le cas de MASHIMA, roi de Nduga, victime de son hospitalité, qui qu'il s'effaçait dans l'arrangement des festivités, fut tragique. Massacré par son beau-père GAHINDIRO (KAGAME 1972: 79 — 80), encore présent dans la mémoire des Rwandais.



Anastase MAKUZA, Président de l'Assemblée Nationale du Rwanda 1984, témoigne:

Dans son discours du 4 mars 1984 à PARIS, MAKUZA raconte, masqué sous l'étiquette de «réfugiés», un nombreux ban terroriste attaque la Jeune République Rwandaise au lendemain de sa indépendance.

Il relate comment les terroristes myanais menèrent une offensive militaire doubletée d'une offensive psychologique.

- Il y eut : — complicité active des milieux fiduciaux ; — trahison des fonctionnaires Tutsi ; — cotisations pour achat d'armes ; — cotisations de subvention ; — massacres du HUTU et de TUTSI qui n'adhèrent pas à cause terroriste ; — pillages, incendies ... ; — complicité des médias étrangers.

Il est écrit : « certains hommes ou nations étrangères mal avisées ou complices des myanais, ont fait des perturbations - massacres fusillonnements - levés par les autorités rwandaises - à l'assaut sur des villages habitation inventés, mais en donnant le soin de cacher sous silence les atrocités commises contre l'ennemi ...



Le droit à l'éducation des enfants.
Le Président HABYARIMANA avec les enfants de l'école primaire.



La situation de l'environnement est aussi l'une des préoccupations des citoyens rwandais.



Enfin des représentants du Peuple

Lors de la reprise ultérieure d'autrefois par nos vaincus 30000, on retrouvera de nombreux cadavres étrangement mutilés, leurs yeux arrachés, leurs têtes détoncées à coups de matraque; les hommes égorgés, les femmes dévêtues. Les rescapés raconteront en frémissant d'horrors comment les mêmes républicains eurent les seins coupés et dévités au pâtre à leurs mains; comment les soldats républicains, leurs prisonniers déviant décapités et crucifiés sur les routes des jeeps de ces sales - en même vitesse.

Chose paradoxale aux yeux d'un observateur avide, si la veille des années, on calme le pressé - qui ne feront pourtant pas de clameur leur indignation à la révolte de l'ancien précurseur - n'auront donc pas moins d'ignorance que le plus condamnable que l'agresseur qui l'a provoquée.

Tout observateur enfin se rendra compte de la constance dans la méthodologie de ces terroristes, car, aujourd'hui, 30 ans après leur première attaque en 1961, le même scénario se répète avec la même fourberie.

Les professionnels du mensonge.

Les agresseurs du Rwanda ont sonné l'alarme autour des massacres des civils soit-disant perpetrés par l'armée rwandaise aux MUTARA. Si on emprunte la voix de Paul VINK, journaliste belge installé à NYAGATARE (Byumba) depuis 4 ans et dont le témoignage a paru dans LESOIR du 18 octobre 1990, qui raconte comment les réfugiés se transformaient en bûchers et changeaient d'uniforme à chaque heure, on sait parfaitement où le piège de l'ennemi tentait de faire passer ses propres morts pour des civils rwandais : «...car les rebelles sont bien armés. Ils étaient nombreux avec cette force des rations supplémentaires... Ils portaient toutes ces armes, malgré des vestes civiles. Certains chevauchaient même d'une heure à l'autre. En militaire, puis Rap au programme. Ils se sont mis à tirer, à prendre tout ce qu'il y avait. Même l'aspirin et la fumette ont été mis à sac...»

On comprend difficilement comment une armée réputée aux prises avec un ennemi extérieur se mettrait à massacrer ses propres populations.

L'évidence tel que des nouvelles ont été savamment falsifiées par l'agresseur et qu'elles ont trouvé écho chez bon nombre d'organes d'informations qui ont vite fait d'incriminer le Rwanda.

Une fois de plus, nos agresseurs ont trouvé une occasion de mettre en profit leur fameuse tactique de double face, consistant à se contredire sept fois le jour suivant les besoins de la cause et à reprocher à l'adversaire ce qu'on a fait soi-même ou ce qu'on a l'intention de faire, en mettant en batterie la grande voix des médias.

ITERATION JUGEMENT.

(Massacre des civils rwandais lors de l'agression d'octobre.)

Dès l'attaque du Rwanda, les agresseurs se sont distingués par des atrocités sans pareil. Des exemples d'horreurs dans les communes frontalières montrent le degré de leur sadisme; horreurs parfaitement identiques à celles commises au temps où leurs ancêtres régnaient, à celles perpétrées au cours des années 60 lors des premières attaques terroristes au Rwanda, ou à celles d'hier, plus récentes, commises lorsqu'ils exerçaient des fonctions de souveraineté dans leur patrie d'adoption, l'Ouganda.

En effet, quelle impérieuse nécessité les poussa-t-elle à :

- couper d'abord les seins, ensuite les bras et les jambes à Mme BAGVIRA puisque de toute façon il s'assurera-t-il (Kiyumba — BYUMBA).
- égouter M. CYIRIBATA dos à dos avec sa femme avant de les transpercer d'un seul glaive ? (Kiyumba — BYUMBA).
- crever d'abord les yeux avant de tuer M. NDAYAMBAJE Jean, père de 7 enfants et conseiller du secteur Rúbyaga ? (Kiyumba — BYUMBA).
- égouter M. MACAFI, commerçant de la commune Kivuye ? (BYUMBA).
- pendre M. GATASHYA au plafond de sa propre maison ? (Kiyumba — BYUMBA).
- décapiter M. KALITWA CYONDO après l'avoir mutilé des bras et des jambes ? (Kiyumba — BYUMBA).
- violer les petites filles de l'école primaire (7 — 12 ans) alors que les vieilles ménagères que le vieil Roi empêchait de faire ?
- faire le rapport des femmes, leurs habillés sur le dos, pour ensuivre obligez les mères à se dévêtement de tout atout de payer leur rançon ?

- pilier systématiquement les maisons, le bétail, au Rwanda comme en Ouganda, et à détruire les cultures vivrières, allant ainsi les populations qu'ils prétendent libérer ?
- incendier les maisons, privant ainsi la veuve et l'orphelin d'un toit sous lequel cacher les misères qu'ils leur font subir ?

L'innocence fragile.

Quel déclencheur que les auteurs de toutes ces œuvres aient conduit des enfants à la mort en les entraînant dans l'attaque menée contre le Rwanda ?

Ces témoignages parlent de la part des enfants interrogés par les Forces Armées Rwandaises sur le champ de bataille montrent également ces assaillants sont eux aussi :

- SIMONE: 14 ans :
« Je gardais les marchés et j'ai été assailli par une horde de soldats. Ils m'ont demandé de leur servir de guides; ils m'ont forcede continuer avec eux »
- Pierre BUDREV: 15 ans :
« Nous étions restés en classe avec le maître; pendant la récréation. Un camion est venu avec des soldats et ceux-ci nous y ont fait entrer de force »
- Francis BIZINUNGU: 13 ans :
« Je suis entré dans cette guerre comme soldat. Je servais d'entraîneur. J'ai été arrêté dans l'armée à 9 ans »

Des mineurs éclaireurs, il y'en a encore d'autres.

Ils ne savent même pas pourquoi ils se battent; et ils partent sans pécule, mais avec la drogue.

Pire que la traite des esclaves.

En quoi cette attitude d'assassinat forcée des mineurs pour les conduire sur l'échelle de la mort diffère-t-elle de celle, horrible, qui a prévalu au cours des siècles et qui consistait à vider l'Afrique de ses forces vives pour les drainer vers le Nouveau Monde pour les besoins du coton ou de la canne à sucre ?

Autant les esclavagistes poussaient de force leurs victimes à fondre dans leurs négriers, autant l'agresseur envoie à la mort de jeunes innocents.

Le génocide des primates. Des primates, dont le gorille, sont également victimes de l'assassinat.



AUGUSTIN Ruzindana 25 ans
arrété le 28 octobre 1990 au Rwanda



MUREGANSURO 25 ans
arrêté dans le plus grand camp de l'Afrique

Entièrement forcés.

Plusieurs témoignages ont été entendus à ce propos. Il y a lieu d'en citer un :

MUREGANSURO Augustin 25 ans.

« des adultes rwandais ont débordé fait un recensement des jeunes de notre localité puis ils sont venus de notre village de faire la mort. Ils n'ont pas mis un canon malheureusement et malencontreusement dans un camp d'entraînement à l'escrime d'abord, à Kizigwe et ensuite dans le District de Kibuye et Gisenyi & là nous nous sommes évadés malheureusement militaires rwandais, on nous a donné une formation militaire en dehors pour être un instructeur militaire rwandais.

Aucuns des affrontements, les hommes sont vaincus dans un combat ougandais à KATUKUZA par des troupes militaires ougandaises. Sur le front, si tu arrives de l'autre, tu es intercepté et ramené de ton empêcher d'accéder les informations pour nous maintenir dans l'ignorance sûrement... »

Non respect du droit à la vie en général.

Leur cynisme prouve à suffisance combien ils sont possédés folie de la destruction. Un certain également les poussait à lancer des roquettes à l'ennemis par tir au Kalachnikov de l'Ouganda sur la ville de Ruhengeri, sans se préoccuper de montrer ainsi leur volonté de rayer de la carte un peuple aussi suppôts apporter la démocratie.

Le témoignage irrefutable de ces scènes est le Père Léopold (Père Blanc) de l'Institut Supérieur Catholique de Kigali (ISCAPA, NKUMBA — RUHENERI) qui (dès lors) a bien dans son cœur du 24/02/1991 adressée au Député Belge Jean GOLE, ces termes : « Vous excusez mes questions indiscrettes, je vous ferai le procès au volcan, d'où mes amis renard l'Ouganda canonnera son fusil en direction de Ruhengeri, non pas sur un objectif militaire, mais au nom des civils, hommes, femmes et enfants, sans souci pour le respect de l'humanité ». (LA RELIEVE n° 164 du 8 au 14 mars 1991)

Ceux-là qui n'ont aucun honneur à attaquer aux enfants et aux personnes sans défense, peuvent-ils avoir des égards pour l'humanité ?

Un sanctuaire dévasté, un patrimoine détruit, un sanctuaire dévasté, un patrimoine détruit. Le Parc National des Volcans, dernier refuge de l'une des espèces de PRIMATES, le GORILLE DE MONTAGNES, est aujourd'hui le théâtre des combats meurtriers. Ce géant, statuaire paisible, calme et la tranquillité, par surcroît végétarien, sympathise au visiteur et à la survie. Daniel FOSSEY consacra toute sa vie jusqu'à sans souci, entouré des soins attentifs et paternels du Gouvernement rwandais et de bénévoles américains. Il est actuellement menacé de disparaître du Globe.

Si l'humanité ne veulait que ce seraient un irresponsable passe-à-part, ou pays des rires à l'instar des dinosaures, qu'elle lui d'urgence dans sa protection.



S.O.S. GORILLE DE MONTAGNES

Hier, c'était le Parc National de l'Akagera, avec toutes les richesses de ses réserves, qui était la cible de l'ennemi; aujourd'hui, c'est le National des Volcans qui fait les frais des visées destructrices de l'agresseur. Ne pouvant satisfaire ses ambitions chimériques de pris pourrir au Rwanda, ne supportant plus sa beauté, l'assassiner, derrière meurtrière, s'exerce à le défigurer.

Celui qui vole, viole, spolie, incende, torture, éventre, enlève, ranonne et plâtre le droit à la vie; voilà celui qui prétend l'apôtre du respect des droits de la personne humaine et l'éandard de la démocratie.

ET QUI SONT LEURS PORTE-PAROLE ?

Ce sont des personnes qui, sous le manteau de réfugiés que les autorités rwandaises avaient condamné à un exil perpétuel,

éloigné dans les médias, fait le porte à porte, engage une correspondance et ces contacts assidus à l'adresse des amis du Rwanda, organisés des manifestants sous les thèmes fallacieux tels que repas rwandais, sorties rwandaises...

Ils ont ainsi collecté des dons pour sol-disant venir en aide aux familles des réfugiés rwandais et à celles des victimes de guerre, mais en réalité, pour acheter des armes destinées à décliner les populations. Ces portes-parole à l'instar des ignaves de proue de l'agression d'octobre, sont, pour la plupart, de faux réfugiés comme le relève l'itinéraire, des uns et des autres. Leur cheminement se présente sous les facettes suivantes:

- Quelques anciers étudiants qui, en raison des effets scolaires ou d'inégalités qui concernent, ont refusé de rentrer le Rwanda malgré les accords négociant les bourses d'études.
- Certains fonctionnaires qui ont été nommés au poste de chef des agences du développement auprès de leurs congénères.
- Ceux qui, sans être inquiétés par personne, sont partis du Rwanda pour un emploi plus lucratif et ont acquis la nationalité des pays hôtes.
- Des ex-réfugiés ayant obtenu la nationalité des pays d'accueil ou qui, après leur admission au Royaume-Uni, ont obtenu la nationalité britannique et dont certains demeurent dans les pays hôtes sous l'équivalent de réfugiés devenus citoyens.
- Des épouses d'anciens expatriés qui ont pris la nationalité de leurs époux au terme du contrat de ceux-ci au Rwanda.
- Ceux qui ont échappé aux forces armées rwandaises.
- Des réfugiés de justice qui ont échappé à la prison alors qu'ils purgtaient ou étaient en voie de purger une sentence pénale.

A cette gamme, s'ajoutent quelques vrais réfugiés et des expatriés victimes de la fourberie de ces faux réfugiés qui leur extorquent de l'argent et le partagent.

Au regard des conventions internationales (Génèvre 1951) et OUA (1969) sur les réfugiés, la qualité de réfugié se perd automatiquement dès que l'intéressé acquiert une nouvelle nationalité. De même, comme c'est le cas pour certains Etats, la législation rwandaise ne reconnaît pas la double nationalité; c'est la qualité de nationalité rwandaise qui perd aussi automatiquement pour tout ressortissant rwandais qui obtient la naturalisation d'un pays d'accueil.

Si l'on se réfère à l'ouvrage de Guy LOGIEST, Institut Mésolon au Rwanda (1988 — 125), on démontre qu'une partie des agresseurs est constituée de descendants d'ex-réfugiés TUTSI ayant quitté le Rwanda après la révolution sociale de 1959 et la sécession sur la monarchie et sur la personne du roi KIGIRI V en 1951.

Il écrit: "...Et au titre du sujet des TUTSI? Incontestablement, ils étaient divisés. Le plus grand nombre, ceux qu'on appelle les petits TUTSI, furent nommés à réintégrer leurs habitudes. Ils furent également acceptés de vivre désormais comme les HUTU sur un pied d'égalité.

Les plus importants étaient les plus incroyables et furent quitté le pays pour Dar-es-Salaam, Karabala ou Abidjan. Ils avaient toutefois quitté l'UNIVERSITÉ RWANDAISE.

On pouvait clairement en leur part, qu'ils reviennent à tous les moments, y compris lorsque pour rejoindre le pouvoir. Dès le début, ils harcelent l'ONU de leurs admissions. Ils accusent le RWA de faire des exactions et des crimes contre l'humanité, à l'instar de leurs compatriotes".

Aujourd'hui, cette différence entre les TUTSI persiste.

- D'une part, les HUTU qui veulent vivre paisiblement, ayant accepté de travailler avec leurs frères MUTHU et TWA, à l'essor démocratique et économique du pays et qui déclarent, avec eux l'agression sanglante dont le Rwanda est victime. Il en est ainsi qui ont été tués pour l'agresseur pour avoir refusé de lui verser une cotisation financière pour acheter des armes contre le RWA. Ainsi certains de ceux qui vivent à Kigali, qui n'ont pas volé ni cailler les rues de l'avenir, ont été malmenés.
- D'autre part, les descendants de ces irréductibles de la rive droite, qui, éduqués dans l'extremisme de facette dirigeants d'autan, n'en veulent que perpétuer les visées monarchistes à leurs élus.

Sous la RDC comme sous la République, l'attitude des autorités rwandaises face au problème des réfugiés n'a pas changé: amertume pénétrée inconsciente, inimitié sans dessus renouvelée (1) de rentrer dans leur pays d'origine pour les réfugiés qui le veulent, ou de s'installer dans les pays d'accueil en

(1) Le lecteur qui voudra connaître avec précision les dates des différents appels lancés aux réfugiés pour régler pacifiquement leur pays de résidence aux mois de 11 et 12 du présent. Toute la partie sur le conflit d'octobre 1990 au Rwanda — / Kigali, SEPACER, 1991/

échéant aux faits de ces pays pour cause qui choisissent cette option. Un décret ministériel des réfugiés fut même émis pour autoriser, en 1960, la GATSIMBANI Thérèse et Emmanuel de JAMBLINE de MEUX et, en 1961, le MAKIZIMANA Jacques.

A ces nombreux actes, deux attitudes des réfugiés:

- retour volontaire de certains réfugiés et leur réintégration dans la société rwandaise;
- refus des autres et attaques armées répétées pour restaurer la monarchie.

Au terme de tout ce qui précède, l'on ne manquerait pas de se poser certaines questions:

- Pourquoi ces préférances réfugiés n'ont-ils jamais voulu et n'en continuent-ils pas le retour dans les pays d'accueil et davantage à l'origine de ces derniers?
- Pourquoi n'ont-ils jamais suivi répondre aux nombreux appels et invocations des autorités des 2 Républiques les invitant à rendre les difficultés au Rwanda?

Pourquoi ne font-ils pas ce choix qui pourtant attire ?

Tant que ce choix n'est pas fait, le danger de déstabilisation du Rwanda et de la région persistera, car ce qu'ils veulent, ce n'est pas le retour au pays d'origine, mais plutôt la restauration du pouvoir monarchique depuis la révolution de 1961 à fin.

Que se passe-t-il si les Américains et les Britanniques se déchaînent et déclarent la guerre à l'Afrique pour y imposer la loi de la jungle et balayer les institutions régionales établies depuis des décennies sous protection qu'il sont originaires des pays de ces continents?

Le terrain fertile de l'expansion du Rwanda se trouve dans le pays du Président Museveni, père nourricier des agresseurs. L'analyse de son attitude révèle ses véritables intentions.

MUSEVENI ET SES SOUTIENS

Serait-il le clou de ces porte-parole et de ces agresseurs, puisque Président du Mouvement National de Résistance dont ces derniers sont issus ?

Voici ses diverses déclarations:

- 30.10.1988: à BUTARIE (Rwanda), il déclare que tant qu'il sera Président de l'Ouganda, jamais un ennemi du Rwanda ne franchira sa frontière pour attaquer le Rwanda. Et d'ajouter: « Il n'y a pas de moyen politique, stratégique ou diplomatique pour que nous aidions les réfugiés à attaquer le Rwanda ».
- 10.03.1989: à NYAGATWE (Rwanda), il décide avec le Rwanda de prendre des dispositions administratives appropriées pour prévenir des actes anarchiques ainsi que toute autre forme d'insécurité de part et d'autre de la frontière.
- 02. et 03.04.1990: à New York et à Washington: il assure au Président NABARAFUGERA qu'il prendra les mesures nécessaires pour empêcher que les réfugiés ne désoient de son armée.
- 10.10.1990: à Entebbe (Ouganda) il proclame: « L'Ouganda n'est plus disposé à être une prison de gens qui veulent rentrer chez eux ».
- 17.10.1990: au Sommet de MUVANZA (Tanzanie); il s'engage à persuader les agresseurs d'abandonner le ceessez-le-feu.
- 25.10.1990: au Sommet du Groupe-Bleu (Zaire); il s'engage à faire respecter le cessez-le-feu connu le 24/10/1990.
- 20.11.1990: rencontre avec son homologue rwandais à CYANICA (Rwanda); ils se convainquent de trouver une solution pacifique au conflit et à faire tout pour rétablir la paix sur nos frontières et sauvegarder l'amitié et la coopération entre nos 2 pays.
- 17.02.1991: Zanzibar (TANZANIE) et 19.02.1991: Dar-es-salaam (Tanzanie): Museveni s'engage à abriter les agresseurs du Rwanda à déposer les armes et, suite à l'assassinat récente leur entouré par le Rwanda, à rapatrier pacifiquement leur pays pour ceux qui seraient des réfugiés.

Malgré toutes les promesses de Museveni, force est de constater que les faits prouvent le contraire.

Non seulement l'agression a été minutieusement préparée au sein de son armée, la NRA, mais encore, d'octobre 1990 à ce mois d'avril 1991, le Rwanda a été victime d'une cinquantaine d'attaques successives à partir du territoire ougandais.

Ainsi, MUSEVENI tient tout aux mots: fraternité, parole d'honneur, Charte de l'OUA, conventions internationales en matière de réfugiés, jusqu'à celles de l'OUA dont il assure lui-même la présidence !

La façon de penser et d'agir caractéristique de MUSEVENI transparaît à travers son inconstance dans la dénomination des agresseurs du Rwanda qu'il appelle tantôt affectueusement ses garçons, tantôt des déserteurs de son armée, tantôt des inconnus qui n'ont jamais mis pied sur son territoire.

Quel puissant mobile poussait-il MUSEVENI à adopter un tel comportement contre un pays frère qui n'a jamais provoqué ni agressé l'Ouganda?

Intérêt de MUSEVENI dans cette agression.

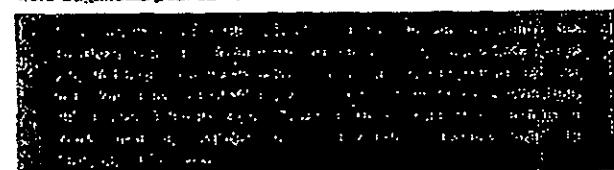
De sa mauvaise volonté manifeste, il découle que MUSEVENI a un puissant intérêt qui le pousse à sacrifier honneur et gloire dont il était l'objet.

Il convient de rappeler que MUSEVENI a confié les hauts postes de souveraineté (ex: armée, sécurité) à des descendants de la tribu minoritaire himba-tutsi dont il est issu et qui représente moins de 1% de la population ougandaise.

Les autres tribus ougandaises ne tolèrent pas cette domination, nice favoritisme ougandais et menacent de l'évincer du pouvoir.

Son invasion du Rwanda par les Inyenzi (cancelots) interposés est donc liée à cette crise interne, et vise à lui assurer avec ses frères dans l'Éthiopie, une zone de repli et une extension du royaume Hima-Tutsi.

Par ailleurs, le peuple ougandais ne soutient en aucune façon les visées expansionnistes de MUSEVENI comme l'ont affirmé des militaires ougandais capturés sur le champ de bataille, et une délation des civils ougandais du district de Kigezi qui a apporté des colisations du peuple frère ougandais pour soutenir les Forces Armées Rwandaises.



POUR UN AVENIR MEILLEUR.

Les peuples de la région ont droit à la paix pour s'adAPTER à leur développement; pour cela des conditions s'imposent donc:

- mise en application des décisions de Dar-es-Salaam. Cela dans l'esprit de ces décisions quo, dans sa volonté inébranlable de paix, le Rwanda a signé le cessez-le-feu avec l'agresseur à NSELE (Kinshasa, Zaïre), que celui-ci a déjà violé plusieurs fois par ses attaques répétées au Rwanda dans la région des volcans.
- pression de la Communauté Internationale sur MUSEVENI, afin qu'il mette fin aux recrutements et entraînements qui se font sur son territoire, ainsi qu'aux livraisons d'armes et équipements aux agresseurs du Rwanda et qu'il respecte les conventions internationales auxquelles son pays est partie prenante. Pourquoi ses pairs africains ne l'exclueront-ils pas de leur table, tel qui a trahi leur confiance et la Charte de l'OUA ?
- appui aux efforts entrepris par le Rwanda dans la protection du domicile du dernier Gorille de Montagne;
- mise en œuvre de toute ce qui est possible pour encadrer les mauvaises politiques rwandaises contre la population ougandaise souffrante et qui n'épargnent, en aucun cas, le peuple frère ougandais qui finance contre son gré le budget de cette agression et voit ses enfants enrôlés de force pour servir de bouclier à ces agresseurs.
- exigence internationale d'une assise démocratique pluraliste du pouvoir dans la région, seul garant de la prospérité des peuples frères et de l'avenir de la postérité indéniablement condamnée à vivre en parfaite symbiose dans la compréhension et la solidarité pour l'épanouissement mutuel.

Par l'Association des Frères Patriotes pour la Défense des Droits de la Mère et de l'Enfant.
ACFAD/DRUMBERG, BP. 302 Kigali-Rwanda.
En collaboration avec Dr. MUGIBA Sabin, Professeur à l'Université Nationale du Rwanda
BP. 1555 Kigali - RWANDA